



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0348 du 20/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0348, relative à la réalisation d'un projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale LIDL sur la commune d'Orange (84), déposée par LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 24/11/2021 et considérée complète le 24/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la démolition et la reconstruction d'une surface commerciale sur les parcelles cadastrales 141, 348, 350, 470 et 471 de la section BW comme suit :

- démolition totale de l'actuelle surface commerciale de l'enseigne et d'une habitation avec piscine ;
- construction d'une nouvelle surface commerciale d'une surface de plancher de 2 462,51 m² ;
- aménagement en toiture de panneaux photovoltaïques d'une superficie de 593,77 m² ;
- mise en place d'une toiture végétalisée sur la partie principale du magasin ;
- réalisation d'un parking de 109 places d'une surface totale de 2 500 m² dont 46 places extérieures et 63 places intérieures ;
- aménagement paysager de 3 800 m² comprenant des espaces enherbés, une plantation d'arbres à raison d'un pour 100 m², soit 42 % de la surface du projet ;
- aménagement de deux bassins de rétention pour un volume total de 1 320 m³ dont un enterré de 520 m³ qui collecte les eaux provenant des toitures et un aérien de 800 m³ collectant les eaux du parking et des espaces verts ;
- mis en place d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin aérien qui collecte les eaux de surfaces potentiellement polluées par les hydrocarbures ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de la surface commerciale dans le cadre du développement commercial de l'enseigne ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du magasin de l'enseigne existant ;
- en zone UC du plan local d'urbanisme ;
- situé sur le territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Vaucluse, approuvé le 3 juillet 2013 ;
- à cheval sur la zone jaune et la zone rouge du plan de prévention de risque inondations (PPRI) de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Considérant que la zone d'étude se situe en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;

Considérant que le projet s'implante en zone inondable selon le PPRI susvisé et que le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'urbanisme qui en découlent ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé:

- une étude acoustique afin de s'assurer que le projet n'a pas vocation à générer de nuisance sonore supplémentaire dans le cadre du PPBE du Vaucluse compte tenu de la réhabilitation du magasin existant ;
- une étude de géotechnique afin de s'assurer de la stabilité du bâtiment vis-a-vis du risque de tassement différentiel, compte tenu des opérations de démolition dans le cadre du projet ;
- une notice hydraulique permettant de s'assurer du dimensionnement des ouvrages de compensation garantissant la non aggravation des débits de pointe et ce jusqu'à, au moins, l'occurrence centennale étant donné que les rejets vers le réseau de la commune sont interdits ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé occupé par un magasin LIDL existant, à l'intérieur d'une zone largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols ;
- d'aggravation des débits de pointe dans le cadre du plan de prévention du risque inondation en vigueur ;
- d'incidence notable concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;
- d'impact visuel ou paysager ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale LIDL situé sur la commune d'Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 20/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).